

18.000 BO

Mj
N° 788
DU 16/11/2018

ARRET Commercial
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 Novembre 2018

AFFAIRE :

1/LA SOCIETE HCI AGRITEC S.A
2/M. KODJO MARCEL

(Me DIARRE BODERE)

C/

LA SOCIETE OIKOCREDIT,
ECUMENCIAL
DEVELOPPEMENT CO-
OPERATIVE SOCIETY U.A

(LA SCPA BEDI&GNIMAVO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi seize Novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Président de chambre, **PRESIDENT**,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1/ LA SOCIETE HCI AGRITEC S.A, dont le siège est sis à Abidjan Cocody 2 Plateau 27BP 1018 Abidjan 27

2/M. KODJO MARCEL, le 27 Décembre 1967 à Diabo, Chef d' Entreprise, de nationalité Américaine, domicilié à Abidjan Cocody 2 Plateau

APPELANTS

Représenté et concluant par Maître **DIARRE BODERE** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

LA SOCIETE OIKOCREDIT, ECUMENCIAL DEVELOPPEMENT CO-OPERATIVE SOCIETY U.A, dont le siège social international est sis au pays –bas Berkenweg 7,3818 ; ayant sa représentation à Abidjan – Plateau Immeuble alliance 07BP 375 Abidjan 07 ; tel : 22-52-47-64

INTIMEE

Représenté et concluant par le Cabinet **La SCPA BEDI& GNIMAVO**

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance 472 du 17 Mars 2017 enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 septembre 2017, la Société HCI AGRITEC et Monsieur Kodjo Marcel ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la Société OIKOCREDIT, ECUMENICAL DEVELOPPEMENT CO-OPERATIVE SOCIETY U.A, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 Avril 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°508 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré sur le siège pour rendre son arrêt à l'audience du Vendredi 16 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 03 septembre 2017, la société HCI AGRITEC SA et monsieur KODJO Marcel, représentés par Maître FOFANA NA Mariam, Avocat à la Cour, ont interjeté appel de l'ordonnance de n°472 rendue le 17 mars 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a rejeté sa contestation des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels des 03 et 04 décembre 2016 pratiquées à son encontre par la société OKOICREDIT, Ecumenical Développement Co-pérative Society;

A l'audience du 16 novembre 2018, la société HCI AGRITEC SA et monsieur KODJO Marcel ont déclaré se désister de leur appel ;

La société OKOICREDIT, Ecumenical Développement Co-pérative Society n'a pas comparu pour s'opposer au désistement d'appel ;

Il sied dès lors de donner acte à la société HCI AGRITEC SA et monsieur KODJO Marcel de leur désistement d'appel ;

La société HCI AGRITEC SA et monsieur KODJO Marcel succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale et en dernier ressort ;

- Donne acte à la société HCI AGRITEC SA et monsieur KODJO Marcel de leur désistement d'appel ;
- Met les dépens à leur charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et, ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 35

N° 799 Bord 276 1997

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Enregistrement et notariat
Le Chef du Bureau, de
REÇU : Dix huit mille francs
N°
REGISTRÉ A J. vol.
Le 0 2 MAI 2009
ENREGISTRÉ AU BUREAU
D. P. 17 000 francs